



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2026-0028

Dérogations annuelles
d'ouverture temporaire
De débits de boissons
Dans les installations
Sportives : N° 1/10 (2026)

GRAND DOLE RUGBY
STADE BOBIN
17 JANVIER 2026

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
VU la demande en date du 14 janvier 2026 formulée par Monsieur Gérard CROISERAT, secrétaire général du Grand Dole Rugby, Stade de la Pépinière 39500 DAMPARIS ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Gaétan FRISA, Président du Grand Dole Rugby, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, Stade Bobin, avenue de Lahr, **samedi 17 janvier 2026, de 14H00 à 23H00**, à l'occasion du Championnat Fédéral 3.
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2026** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.
- Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;
 - **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :
- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Sous-Préfecture | - Commissariat de Police |
| - Moyens généraux | - Police Municipale |
| - Affaires Générales | - M Gaétan FRISA |
- Article 6 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.
- Fait en Mairie de Dole, le quatorze janvier deux mille vingt-six.

